

Arrêt

n° 309 107 du 28 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2023, par X, qui se déclare de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi prise au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en un ordre de quitter le territoire.

2. A l'appui de son recours, le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui, de l'erreur manifeste d'appréciation, [...] de l'article 8 de la CEDH, du non respect de la règle de proportionnalité et du non respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Partant, le Conseil constate que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend que « La partie adverse se complaît à décréter que toutes les circonstances exposées par [lui] sont exclues de la catégorie - «exceptionnelles». Attendu que cette affirmation est péremptoire dans la mesure où la partie adverse sait que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne - au travers de laquelle elle reconnaît donc que les « circonstances exceptionnelles », existent ... [Qu'il] est donc de cette manière incontestablement dépourvu[...] de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'[il] a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi qui ne les décrit et que la partie adverse n'énumère pas». En effet, requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil ajoute, à titre surabondant, qu'à supposer que le grief vise à contester l'absence d'énumération des « circonstances exceptionnelles » dans la loi, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi, ayant inséré l'article 9bis dans ladite loi, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles.

La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine". [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] Les membres constateront également avec lui que ces exemples ne sont pas couverts par les critères «clairement définis», tant prônés par certains. La mise en place d'un cadre restrictif sous le couvert d'une plus grande objectivité exclurait de nombreux cas poignants. Il ne souhaite pas s'engager, ni avec lui le gouvernement, dans une telle voie ».

Il découle dès lors de la *ratio legis* des articles 9 et 9bis de la loi que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et les motifs de fond qui mènent à une régularisation de séjour et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre. Les articles 9 et 9bis de la loi ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 4 avril 2000, n°86.555; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1er décembre 2011, n°216.651). L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, n'implique pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives notamment aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins, ce faisant, d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1er février 2016, n°233.675).

En adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse peut ainsi modaliser l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas, auquel elle reste en tout état de cause tenue (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943). Ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

S'agissant de l'allégation d'une discrimination « entre les personnes demandant le séjour et parmi elles, celles qui l'obtiennent sans motivation aucune et celles qui ne l'obtiennent pas sous le prétexte d'absence de preuves de la difficulté ou de l'impossibilité de rendre (*sic*) dans le pays d'origine », le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à mener à l'annulation de la décision d'irrecevabilité entreprise, le requérant n'ayant nullement indiqué en quoi consistait ladite discrimination et en quoi sa situation serait en tous points comparable à celle des personnes qui auraient effectivement été régularisées sur la base de l'article 9bis de la loi, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant se borne à prendre le contre-pied de la décision d'irrecevabilité querellée, à avancer des critiques purement péremptoires et à réitérer les éléments invoqués dans sa demande en les étayant de surcroît. Ce faisant, il tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne peut être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

In fine, s'agissant du grief dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire selon lequel « Que de manière manifeste, la partie adverse a violé le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.18980 (*sic*) puisqu'elle mentionne elle-même la présence des enfants, tout en précisant qu'ils ne sont pas reconnus mais en affirmant (outrepassant alors la problématique de la non reconnaissance, que la présence des enfants en Belgique [ne l'] empêche pas d'introduire des visas « courts séjours » sans tenir compte de la réelle impossibilité de les obtenir, du coût exorbitant de telles démarches ...et du surréalisme d'une telle alternative. Qu'il en résulte que la décision d'ordre de quitter le pays n'est pas motivée de manière adéquate et doit être annulée comme l'accessoire de la première dans la mesure où celle-ci devrait être annulée », le Conseil relève qu'il procède d'une lecture partielle de cet ordre de quitter le territoire attaqué, lequel mentionne, sans que cela ne soit utilement critiqué autrement que péremptoirement que «L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé invoque la présence en Belgique de deux enfants présumés. Néanmoins, il ne fournit aucune preuve officielle permettant d'attester de la filiation entre lui et les enfants. De plus, il ne fournit pas non plus de preuves attestant d'une cohabitation et/ou de liens effectifs avec les enfants et/ou de son implication dans leur quotidien. Notons que ces deux enfants ne sont pas concernés par la demande et ils ne seraient pas seuls en Belgique. En effet, ils vivent avec leur mère et ils ont fait l'objet avec cette dernière en février 2023 d'une décision positive d'octroi d'un séjour médical. Ils continueront donc à vivre avec leur mère. Rien n'empêche le requérant d'introduire des demandes de visas « court séjour » afin d'effectuer des voyages entre la Belgique et son pays d'origine, dans le but de maintenir le lien avec ses enfants présumés, si cela

est nécessaire. Il peut également utiliser les moyens actuels de communication pour ce faire. La vie familiale : l'intéressé invoque la présence de son père en Belgique ainsi que sa relation avec une partenaire et la présence des deux enfants présumés du couple. Néanmoins, comme mentionné ci-dessus, l'intéressé ne fournit aucune preuve attestant de la filiation entre lui et les enfants. Il ne fournit pas non plus de preuves attestant d'une cohabitation et/ou de liens effectifs avec sa compagne et ses enfants présumés et/ou d'un quotidien partagé.

Quand bien même, notons que la présence éventuelle de membres de sa famille en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit au séjour. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable ».

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 21 juin 2024, le requérant se borne en définitive à réitérer certains éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 11 avril 2024 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT